



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 35584

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. Jusqu'en 1999, les personnes âgées de plus de 70 ans en bénéficiaient pour les rémunérations versées à des personnes venant les aider à domicile. Le Gouvernement de Lionel Jospin a mis fin à cette situation avec la loi du 23 décembre 1998. Désormais, seules les personnes âgées reconnues dépendantes continuent de bénéficier d'une complète exonération. Depuis le 1er avril 1999, les autres n'en bénéficient qu'à hauteur de 15 heures de travail par semaine. Or ce plafond est très bas et il va en résulter pour celles qui ont besoin d'une aide supplémentaire, un surcroît de dépenses important. Son ministère n'a, à ce jour, semble-t-il toujours pas publié les textes nécessaires à la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions, ce qui entraîne une véritable anarchie. Les personnes âgées concernées n'auraient pas été informées de cette mesure ni des formalités à accomplir, ni du montant des cotisations supplémentaires qu'elles auront à acquitter. De surcroît, il est arrivé que l'URSSAF réclame à certains de ces employeurs des certificats médicaux ou d'autres justificatifs, sans que cette demande s'appuie sur un texte, alors que, jusqu'à l'an dernier, ces personnes n'avaient qu'à justifier de leur âge. Une telle mesure, au-delà de l'injustice qu'elle représente, ne peut être mise en place en dehors de tout texte et sans la moindre information envers les personnes concernées. En conséquence, elle lui demande si elle entend renoncer à l'application de cette mesure qui se révèle très désavantageuse et de surcroît mal organisée.

Texte de la réponse

La rémunération versée par les personnes âgées à leurs aides à domicile reste exonérée en totalité des cotisations patronales de sécurité sociale dès lors que le besoin de l'assistance d'une tierce personne est avéré. Sont notamment considérées comme se trouvant dans cette situation les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse et incapables d'accomplir seules les actes ordinaires de l'existence. La mesure adoptée lors de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ne va donc pas à l'encontre du maintien à domicile des personnes âgées éprouvant des difficultés pour accomplir les actes ordinaires ou essentiels de la vie. Il ne paraissait pas équitable que des personnes, du simple fait de leur âge, bénéficient d'une aide identique à celle prévue pour les personnes dépendantes. Cette mesure est sans incidence pour la majorité des particuliers employeurs. En effet, le plafond de rémunération au-delà duquel les rémunérations versées sont pleinement assujetties à cotisations est égal à 65 fois le SMIC par mois, soit 2 647 francs au 1er juillet 1999. Or près de 90 % des particuliers employeurs actuellement bénéficiaires de l'exonération déclarent verser un salaire inférieur à cette somme, plus des trois quarts versant même moins de 1 500 francs bruts par mois. Ces chiffres ne sont d'ailleurs pas étonnants, quand on sait que 70 % des personnes âgées indiquant employer leur aide à domicile moins de soixante heures par semaine. De plus, les particuliers employeurs non dépendants qui déclarent verser des salaires supérieurs à 2 647 francs ne sont pas pour autant exclus du bénéfice de l'exonération. Celle-ci est simplement limitée à la partie du salaire n'excédant pas 2 647 francs. Cela représente une aide de 815 francs par mois, soit près de 10 000 francs par an qui viennent se conjuguer à la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt pouvant atteindre 22 500 francs. Quant au surcoût de cotisations, il peut être pour partie effacé

par cette réduction d'impôt. Ainsi, pour un salaire brut de 3 200 francs par mois, le surcoût induit par la mesure s'établit, avant réduction d'impôt, à 2 220 francs par an, mais n'est plus que de 1 110 francs après cette réduction. Enfin, il convient de souligner que cette réforme des cotisations des employeurs directs d'aides à domicile s'est accompagnée d'une extension de cette exonération aux associations d'aide à domicile. Les conditions d'application de l'article L. 241-10 issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ont fait l'objet d'un décret et d'un arrêté en date du 9 juin 1999, tous deux publiés au Journal officiel de la République française du 11 juin 1999. Un document détaillant les cotisations auxquelles les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans doivent satisfaire pour prétendre à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale avait cependant été adressé aux particuliers employeurs au cours du premier trimestre 1999. En outre, les particuliers employeurs se sont vu accorder un délai supplémentaire pour demander l'exonération totale des cotisations patronales dues au titre des deuxième et troisième trimestres 1999 : sous réserve que les conditions de dépendance requises soient par ailleurs remplies, cette demande pouvait être présentée à l'URSSAF jusqu'à la fin de l'année 1999, alors qu'en application de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure de demande de cette exonération, le droit est normalement ouvert à compter du premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été reçue ou déposée à l'URSSAF. C'est l'article 1er de ce même arrêté qui fonde par ailleurs les URSSAF à réclamer un certain nombre de pièces justificatives aux particuliers employeurs demandant l'exonération totale, dont notamment un certificat médical, qui peut toutefois être remplacé par une copie certifiée conforme de la carte d'invalidité.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35584

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 mai 2000

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5705

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 3003